Jean-Yves STRASS, avocat honoraire,
101 avenue Pierre Racine,
34280 LA GRANDE MOTTE

Tout PPRI a pour but essentiel « de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens », conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement qui précise que, dans les zones exposées aux risques, il est recommandé de ne pas accroître la population, le bâti et les risques.

La modification voulue par les élus municipaux de La Grande Motte vise à alléger l'actuel PPRI dans le but avoué d'agrandir le port, d'autoriser sur le domaine public maritime des installations industrielles utilisant des produits polluants et d'édifier ensuite une 'colline' de logements. Pourtant le SCOT de l'agglomération du Pays de l'Or approuvé le 15 décembre 2011 prévoit, dans ses grandes orientations, de « gérer de façon économe les espaces ».

Faire disparaître des hectares de plage, favoriser des pollutions multiples, prévoir des norias de camions pendant plusieurs années, abattre des arbres pour faire un nouveau parking de 800 places : curieuse gestion économe !

Lorsque la municipalité a approuvé, le 23 mars 2017, son PLU, elle savait qu'il ne permettait absolument pas de mener à bien son projet Ville-Port. Les services de l'État le lui avaient indiqué par courrier. Mais la stratégie des petites étapes a perduré pour que les populations concernées aient un minimum de visibilité sur les ambitions immobilières de la mairie et sur son mépris de l'opinion et des règles qu'imposent les évolutions climatiques .

La cession gratuite, par l'État, du domaine public maritime a ouvert la porte à des spéculations dont on veut croire qu'elles ne recouvrent pas trop d'intérêts particuliers... En principe l'usage du DPM est « public pour la pêche, la promenade, les activités balnéaires et nautiques » tandis que la commune « a la concession des plages naturelles » pour la période 2018-2029. Plages et paillotes sont assurément moins rentables que des projets immobiliers d'autant que les durées d'occupation ne peuvent excéder 6 mois. Mais elles sont moins nuisibles à l'environnement.

La modification envisagée du PPRI aurait des incidences sur six sites du réseau européen Natura 2000. Dans les 44 habitats menacés, 10 sont contigus au projet. Le site dénommé « posidonies de la côte palavasienne » ne pourra que souffrir des chantiers et de leurs conséquences permanentes. La « roche infralittorale à algues photophiles » sera aussi touchée. Parmi les espèces menacées, on dénombre au moins deux poissons (l'Alose feinte et la lamproie marine), le grand dauphin et la tortue canouanne. Remarquons que le double langage municipal trouve là une de ses belles expressions puisqu'un centre de réhabilitation et de soins pour les tortues marines a été installé sur une autre partie du territoire communal.

Si l'on s'éloigne de plusieurs centaines de mètres du projet de nouvelle digue, sans dépasser les 4 kilomètres, il est patent que ce projet est contraires aux plans nationaux d'action pour les chiroptères, l'outarde canepetière, le butor étoilé, l'aigle de Bonelli.

Analyses sommaires, affirmations trop rapides ou inexactes permettant que la question de la prévention des risques naturels « ne soit jamais au centre des réflexions ni de la consultation du public » : les jugements écrits dans l'avis de l'Autorité environnementale délibéré le 13 janvier 2021 devraient conduire le préfet de l'Hérault à rejeter la modification du PPRI. Dans l'hypothèse inverse, si le projet ville-port finit par aboutir et que l'évolution du trait de côte ou une submersion marine débouche sur une tragédie environnementale, économique et humaine, soyons certains que la justice évoquera, comme pour les conséquences de la tempête Xynthia, une **analyse dramatiquement erronée des données connues** aussi bien des élus que des autorités administratives. **Il faudra alors des coupables et des impôts pour indemniser les victimes.**